

Maisons-Alfort, le 19 mai 2020

## **Conclusions de l'évaluation**

### **relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit FENFEN, à base d'oxyfluorène de la société LAINCO S.A.**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.*

#### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société LAINCO S.A., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit FENFEN pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit FENFEN est un herbicide à base de 240 g/L d'oxyfluorène<sup>1</sup> se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>3</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/359 de la Commission du 28 février 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «oxyfluorène»

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

***Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.***

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A.** Les caractéristiques physico-chimiques du produit FENFEN ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse de la substance active oxyfluorène dans la préparation et de ses résidus dans les plantes et denrées d'origine animale sont conformes. Les teneurs maximales réglementées en impuretés nitrosamines dans la substance sont respectées. Ces impuretés ne se forment pas dans le produit. Les méthodes d'analyse de ces impuretés dans la substance active sont validées, toutefois elles sont manquantes pour le produit.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation du produit FENFEN pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL<sup>5</sup> de l'oxyfluorène pour les opérateurs<sup>6</sup> et les personnes présentes<sup>6</sup> pour des applications avec un pulvérisateur à rampe, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'estimation de l'exposition des résidents<sup>6</sup>, basée sur les données de surveillance dans l'air (ORP 2010<sup>7</sup>), est inférieure à la dose journalière admissible<sup>8</sup> et à l'AOEL de la substance active.

L'usage revendiqué (désherbage) ne nécessitant pas l'intervention de travailleurs<sup>6</sup> après traitement, l'estimation de l'exposition des travailleurs est considérée comme non nécessaire.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>5</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>6</sup> Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

<sup>7</sup> ORP (2010): Recommandations et perspectives pour une surveillance nationale de la contamination de l'air par les pesticides. Synthèse et recommandations du comité d'orientation et de prospective scientifique de l'observatoire des résidus de pesticides (ORP). Rapport scientifique. Octobre 2010.

<sup>8</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages revendiqués n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>9</sup> en vigueur.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation du produit FENFEN, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë<sup>10</sup> et à la dose journalière admissible de l'oxyfluorène.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active, liées à l'utilisation du produit FENFEN, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011 dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, liés à l'utilisation du produit FENFEN, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les espèces non-cibles aquatiques, l'évaluation proposée par le demandeur ne se base pas sur la valeur de référence validée lors des données confirmatives<sup>11</sup> de l'oxyfluorène. Sur la base des données confirmatives, les niveaux d'exposition estimés pour les organismes aquatiques sont supérieurs à la valeur de référence validée. Les calculs d'exposition disponibles ne permettent pas de finaliser l'évaluation pour les organismes aquatiques.

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs aux effets sur le développement et la toxicité chronique du produit vis à vis des abeilles n'ayant pas été fournis par le demandeur, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

- B.** Dans le cadre de la restriction de dose à 150 g/ha/an d'oxyfluorène imposée par le règlement (UE) n°2017/359, le pétitionnaire revendique une dose de 144 g/ha d'oxyfluorène. L'intérêt de la dose revendiquée de 144 g/ha d'oxyfluorène n'a pas été montré sur la base des données fournies (8 essais sur olivier). Par conséquent, les données fournies ne permettent pas de finaliser l'évaluation.

Le niveau de sélectivité du produit FENFEN est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif du produit FENFEN sur le rendement, la qualité, les processus de vinification et de fabrication du cidre et la multiplication sont considérés comme acceptables.

Le risque d'impact négatif du produit FENFEN sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée aux conditions d'application du produit à proximité des cultures adjacentes.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'oxyfluorène ne nécessite pas de surveillance pour tous les usages revendiqués.

<sup>9</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>10</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>11</sup> Final Review report for the active substance oxyfluorfen (SANCO/11136/2011 rev 3, 24 January 2017)

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit FENFEN

| Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a) | Dose maximale d'emploi du produit | Nombre maximal d'applications (c) | Stade d'application                                        | Délai avant récolte (DAR <sup>12</sup> )                                                                 | Conclusion (b)                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 12705902 - Vigne*Désherbage*Cult. Installées<br><i>Application sur le rang</i>              | 0,6 L/ha                          | 1                                 | BBCH <sup>13</sup> 00 (automne, début printemps)           | 180 jours                                                                                                | <b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, efficacité) |
| 12505901- Olivier*Désherbage*Cult. Installées<br><i>Application sur le rang</i>             | 0,6 L/ha                          | 1                                 | BBCH00-49 (hiver, printemps) ou BBCH80-90 (automne, hiver) | Non pertinent ou 7 jours (sans présence d'olives sur le sol) ; 14 jours (si olives présentes sur le sol) | <b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, efficacité) |
| 12605905 - Pommier*Désherbage*Cult. Installées<br><i>Application sur le rang</i>            | 0,6 L/ha                          | 1                                 | BBCH00 (automne, début printemps)                          | 180 jours                                                                                                | <b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, efficacité) |
| 12555902 - Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées<br><i>Application sur le rang</i>     | 0,6 L/ha                          | 1                                 | BBCH00 (automne, début printemps)                          | 180 jours                                                                                                | <b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, efficacité) |
| 12055911 - Agrumes*Désherbage*Cult. Installées<br><i>Application sur le rang</i>            | 0,6 L/ha                          | 1                                 | BBCH00 (automne, début printemps)                          | 21 jours                                                                                                 | <b>Non finalisée</b> (organismes aquatiques, abeilles, efficacité) |

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

<sup>12</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>13</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

## II. Classification du produit FENFEN

| Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>14</sup>                                                      |                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Catégorie                                                                                                              | Code H                                                                                      |
| Liquide inflammable, catégorie 3                                                                                       | H226 Liquide et vapeurs inflammables                                                        |
| Danger par aspiration, catégorie 1                                                                                     | H304 Peut-être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires     |
| Sensibilisation cutanée, catégorie 1B                                                                                  | H317 Peut provoquer une allergie cutanée                                                    |
| Irritation oculaire, catégorie 2                                                                                       | H319 Provoque une sévère irritation des yeux                                                |
| Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4                                                                           | H332 Nocif par inhalation                                                                   |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Irritation des voies respiratoires | H335 Peut irriter les voies respiratoires                                                   |
| Cancérogénicité, catégorie 2                                                                                           | H351 Susceptible de provoquer le cancer                                                     |
| Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1                                                                      | H400 Très toxique pour les organismes aquatiques                                            |
| Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1                                                                 | H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur                                                           |                                                                                             |

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

## III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur<sup>15</sup>**, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :
  - **pendant le mélange/chargement**
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
    - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
  - **pendant l'application**
    - Si application avec tracteur avec cabine*
      - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>15</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes ayant pu évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- **Pour le travailleur<sup>16</sup>** amené à entrer dans la culture après traitement, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.
- **Délai de rentrée<sup>17</sup> :**
  - 48 heures en cohérence avec l'arrêté<sup>18</sup> du 4 mai 2017.
- **SP 1 :** Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe2 :** Pour protéger les eaux souterraines et les organismes aquatiques, appliquer ce produit sur le rang uniquement et ne pas appliquer sur plus d'1/3 de la surface pour les usages olivier, agrumes, vigne, fruits à pépins et fruits à noyau.
- **SPe3 :** Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée<sup>19</sup> de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- **SPe3 :** Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- **Limites maximales de résidus :** se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>20</sup>.
- **Délai(s) avant récolte :**
  - Olives : 14 jours (avec la présence d'olives tombées sur le sol) ; 7 jours (sans la présence d'olives tombées sur le sol)
  - Agrumes : 21 jours
  - Fruits à pépins, fruits à noyaux, raisin de cuve, raisin de table : 180 jours – l'application doit être effectuée au stade dormance (BBCH 00)

<sup>16</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes ayant pu évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>17</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>18</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>19</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>20</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

### Recommandations de la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

Il convient au demandeur de se conformer à la norme applicable sur les EPI de type vestimentaire (ISO EN 27065<sup>21</sup>).

En tout état de cause, le port d'EPI<sup>22</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### Emballages

- Bouteilles en PEHD/EVOH<sup>23</sup> (250 mL, 1 L)
- Bidons en PEHD/EVOH (5 L, 10 L, 20 L)

### IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Concernant les caractéristiques physicochimiques, il conviendrait de fournir :

- Pour le contrôle, une méthode validée pour la détermination des nitrosamines dans le produit avec une limite de quantification de 12 µg/kg.

<sup>21</sup> ISO, 2017. Habillement de protection – Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée. NF EN ISO 27065, 18 p.

<sup>22</sup> EPI : équipement de protection individuelle

<sup>23</sup> PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique



## Annexe 1

## Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit FENFEN

| Substance(s) active(s) | Composition du produit | Dose(s) maximale(s) de substance active |
|------------------------|------------------------|-----------------------------------------|
| oxyfluorène            | 240 g/L                | 144 g/ha                                |

| Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014                                                                                              | Dose maximale d'emploi du produit | Nombre maximal d'applications | Stade d'application                                                    | Délai avant récolte (DAR)                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12705902 - Vigne*Désherbage*Cult. Installées<br><i>Application sur le rang</i>                                                                                                       | 0,6 L/ha                          | 1                             | BBCH 00<br>(automne, début printemps)                                  | 180 jours                                                                                               |
| 12505901- Olivier*Désherbage*Cult. Installées<br><i>Application sur le rang</i>                                                                                                      | 0,6 L/ha                          | 1                             | BBCH 80-90<br>(automne hiver)<br>ou<br>BBCH 00-49<br>(hiver-printemps) | 14 jours si présence d'olives sur le sol : 7 jours sans présence d'olives au sol<br>Ou<br>Non pertinent |
| 12605905 - Pommier*Désherbage*Cult. Installées<br><i>Pommier, poirier, cognassier, nashi, pommelte, neflier</i><br><i>Application sur le rang</i>                                    | 0,6 L/ha                          | 1                             | BBCH 00<br>(automne, début printemps)                                  | 180 jours                                                                                               |
| 12555902 - Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées<br><i>Pêcher, abricotier, cerisier, prunier, nectarinier, mirabellier</i><br><i>Application sur le rang</i>                    | 0,6 L/ha                          | 1                             | BBCH 00<br>(automne, début printemps)                                  | 180 jours                                                                                               |
| 12055911- Agrumes*Désherbage*Cult. Installées<br><i>Oranger, citronnier, pamplemoussier, mandarinier, clémentinier, limettes et autres agrumes</i><br><i>Application sur le rang</i> | 0,6 L/ha                          | 1                             | BBCH 00<br>(automne, début printemps)                                  | 21 jours                                                                                                |



## Annexe 2

## Classification de la substance active

| Substance<br>(Référence) | Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>24</sup> |                                                                                             |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|                          | Catégorie                                                        | Code H                                                                                      |
| Oxyfluorène<br>(Anses)   | Cancérogénicité, catégorie 2                                     | H351 Susceptible de provoquer le cancer                                                     |
|                          | Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1                | H400 Très toxique pour les organismes aquatiques                                            |
|                          | Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1           | H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.